

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, de l'industrie
et de l'emploi

Circulaire du 29 DEC. 2009
relative à la mise en œuvre des dispositions réglementaires portant application
de la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement
et de modernisation des services touristiques

Le secrétaire d'Etat chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services et de la consommation

à

Monsieur le préfet de la région Ile de France, Mesdames et Messieurs les préfets de département,
Monsieur le préfet de police de Paris,

La présente circulaire a pour objet de vous apporter les informations nécessaires pour la mise en œuvre des nouvelles procédures prévues par la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques et ses dispositions réglementaires d'application.

Les dispositions décrétales sont intégrées dans la partie réglementaire du code du tourisme.

Références :

- Décret n° 2009-1650 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;
- Décret n° 2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;
- Arrêté du 12 janvier 1999 fixant les normes de classement des offices de tourisme ;
- Arrêté du 15 avril 1999 fixant les conditions de délivrance et de retrait de la carte professionnelle des personnels qualifiés pour conduire des visites dans les musées et monuments historiques ;
- Arrêté du 28 mars 2007 relatif à la composition du dossier de demande de carte professionnelle ainsi qu'au programme et aux modalités d'organisation de l'épreuve d'aptitude et du stage d'adaptation, pris en application de l'article R. 221-18 du code du tourisme ;
- Arrêté du 23 décembre 2009 relatif au transport par voitures de tourisme avec chauffeur ;
- Arrêté du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme.

I. - Régime de la vente de voyages et de séjours

A. - Régime applicable à compter du 1^{er} janvier 2010

La réforme du régime de la vente de voyages et de séjours entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010, en application de l'article 20 du décret n° 2009-1650 du 23 décembre 2009 cité en référence.

Les quatre types d'autorisations que vous étiez en charge de délivrer sont supprimés et remplacés par une immatriculation unique sur le registre des opérateurs de voyages dont la gestion est confiée à une commission d'immatriculation dédiée au sein de l'agence de développement touristique de la France « Atout France ». Ce régime unique applicable à tous les agents de voyages et autres opérateurs de la vente de voyages et de séjours maintient des exigences en matière de garantie financière, d'assurance de responsabilité civile professionnelle et d'aptitude professionnelle.

En conséquence, vous n'intervenez pas dans la procédure d'immatriculation des opérateurs de voyages proprement dite. Toutefois vous conservez des attributions dans la mise en œuvre de la garantie financière en cas d'urgence et dans le prononcé de sanctions administratives.

1° Le régime de mise en œuvre en urgence de la garantie financière

En application de l'article R. 211-31 du code du tourisme, en cas de défaillance d'un opérateur de voyages, vous conservez vos compétences en matière de mise en œuvre en urgence de la garantie financière en vue d'assurer le rapatriement des clients de l'opérateur de voyage défaillant. Les informations nécessaires à la mise en œuvre de cette garantie doivent vous être fournies par Atout France : nom et coordonnées de l'opérateur défaillant et de son garant. Ces données sont disponibles sur le site internet d'Atout France.

Je vous demande de bien vouloir tenir informés mes services (direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services – sous-direction du tourisme) ainsi que la commission d'immatriculation au sein d'Atout France (23 Place de Catalogne 75685 Paris CEDEX 14) de la mise en œuvre en urgence de la garantie financière que vous engagez en vue d'assurer le rapatriement des clients de l'opérateur de voyages défaillant.

2° Le régime de sanction administrative

En application du II de l'article L. 211-23 du code du tourisme, lorsqu'un opérateur de voyages immatriculé exerce les activités mentionnées aux articles L. 211-1 et L. 211-4 du même code sans respecter les conditions posées par le chapitre unique du titre Ier du livre II de ce code, vous pouvez ordonner, lorsque l'infraction a été dûment constatée, la fermeture à titre provisoire de l'établissement dans lequel ont été réalisées lesdites activités.

Vous devez toutefois, avant d'ordonner cette fermeture provisoire, vous assurer que l'opérateur de voyages immatriculé a été en mesure de vous présenter ses observations.

Je vous rappelle que la mesure de fermeture provisoire cesse de produire effet à l'expiration d'un délai de six mois.

Lorsque vous mettez en œuvre cette procédure, je vous demande de bien vouloir en informer la commission d'immatriculation au sein d'Atout France.

B. – Régime transitoire applicable aux titulaires des licences, agréments, habilitations et autorisations en cours

Le I de l'article 3 de la loi du 22 juillet 2009 prévoit une période transitoire de trois ans, jusqu'au 22 juillet 2012, au cours de laquelle coexisteront le nouveau régime d'immatriculation et les quatre types d'autorisations préfectorales accordées antérieurement à la date de publication de la loi.

Pendant cette période, sont à prendre en considération les points suivants :

1° Les licences, agréments, habilitations et autorisations délivrés antérieurement à la date de publication de la loi continuent de produire leurs effets. Dans ce cas, les titulaires de ces autorisations préfectorales qui ne sont pas encore immatriculés doivent continuer de remplir les conditions exigées pour leur délivrance et en attester en vous adressant annuellement l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle et celle de la garantie financière délivrée par leur garant. Toutefois, il ne vous incombe plus de calculer le montant de cette garantie financière.

2° Les titulaires de licences, agréments, habilitations et autorisations délivrés antérieurement à la date de publication de la loi doivent obligatoirement demander leur immatriculation au registre des opérateurs de voyages en cas de changement survenu après le 27/12/2009 (date de publication du décret) dans les éléments dont la déclaration ou la justification sont exigées conformément aux nouvelles dispositions du chapitre unique du titre I du livre II du code de tourisme. Les changements à prendre en compte sont notamment le changement de garant ou d'assureur, le changement de représentant légal ou statutaire ou encore le changement d'adresse de l'établissement.

En conséquence, à partir du 1^{er} janvier 2010, et durant toute la période transitoire, dès lors qu'il apparaît que la situation d'un titulaire d'une autorisation préfectorale citée au 1° ci-dessus ne correspond plus aux conditions qui ont conduit à accorder cette autorisation, vous ne devez pas modifier l'arrêté préfectoral qui l'accordait, et qui devient donc caduc, mais informer l'intéressé d'avoir à présenter sans délai une demande d'immatriculation auprès de la commission d'immatriculation au sein d'Atout France.

Par ailleurs, les opérateurs titulaires des autorisations que vous avez délivrées entre le 24 juillet 2009 (date de publication de la loi) et la date de publication des décrets n° 2009-1650 et 2009-1652, doivent demander leur immatriculation au registre de la commission des opérateurs de voyages à compter du 1^{er} janvier 2010. Ils bénéficient pour cette démarche, et au même titre que les titulaires d'autorisations délivrées avant le 24 juillet 2009, d'une procédure simplifiée, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 2009-1650 précité. Je vous demande en conséquence de bien vouloir prévenir les intéressés de leurs obligations en la matière.

II. - Transport de tourisme avec chauffeur

La réforme de l'exploitation de voitures de tourisme avec chauffeur entre en application le 1^{er} janvier 2010 en application de l'article 20 du décret n° 2009-1650 du 23 décembre 2009 portant application de la loi de développement et de modernisation des services touristiques. La licence d'entrepreneur de remise et de tourisme est supprimée et remplacée par une immatriculation sur le registre des exploitants de voitures de tourisme avec chauffeur, dont la gestion est confiée à la commission d'immatriculation au sein d'Atout France.

Les licences d'entrepreneur de remise et de tourisme délivrées antérieurement à la date de promulgation de la loi cesseront de produire leurs effets le 23 juillet 2012.

Pour les licences délivrées après la date de promulgation de la loi, vous devez inviter les intéressés à présenter une demande d'immatriculation auprès de la commission d'immatriculation au sein d'Atout France.

Vos services n'interviennent pas dans la procédure d'immatriculation des exploitants de voitures de tourisme avec chauffeur.

Vous êtes par contre en charge de la délivrance des cartes professionnelles de chauffeur de voiture de tourisme et de l'octroi de dérogations aux conditions techniques et de confort des véhicules.

A. - Délivrance de la carte professionnelle de chauffeur

Les chauffeurs de voitures de tourisme au sens du code du tourisme doivent, pour l'exercice de leur activité, être titulaires d'une carte professionnelle. La demande doit être adressée par écrit au préfet du domicile du demandeur. Pour le département de Paris, l'autorité compétente est le préfet de police.

Dès réception de la demande, vous devez vous assurer que le dossier comporte les pièces justifiant les conditions d'aptitude professionnelles prévues aux articles D. 231-7 à D. 231-9 du code du tourisme. Le demandeur doit ainsi :

1° présenter l'une des trois conditions suivantes :

- soit la réalisation d'un stage de formation professionnelle comportant une partie théorique notamment des modules relatifs à la réglementation générale du droit des transports et au code de la route, des notions de culture générale et de langue étrangère, et une partie pratique permettant de s'assurer que le chauffeur saura manier un véhicule en toute sécurité et transporter les personnes en adaptant la conduite à leur confort ;
- soit une expérience professionnelle d'une durée minimale d'un an dans les fonctions de chauffeur professionnel acquise au cours des dix dernières années précédant la demande de carte professionnelle ;
- soit la possession d'un diplôme titre ou certificat de niveau IV ou de niveau III s'il est spécialisé dans la conduite, délivré par le ministère chargé de l'éducation nationale ou inscrit au registre national des certifications professionnelles.

2° être titulaire d'un permis B en cours de validité en application de l'article D. 231-8 du code du tourisme et non affecté par le délai probatoire prévu à l'article L. 223-1 du code de la route.

3° être en possession d'une attestation que vous lui avez délivrée après vérification médicale de l'aptitude physique en application de l'article R. 221-10 du même code.

4° être titulaire depuis moins de deux ans de l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » prévue par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de la santé.

Vous devez par ailleurs vous assurer que ne figure pas dans le bulletin n°2 du casier judiciaire du demandeur une condamnation définitive pour un délit sanctionné dans le code de la route par une réduction de la moitié du nombre maximal de points du permis de conduire ou une condamnation définitive par une juridiction française ou étrangère à une peine criminelle ou à une peine correctionnelle d'au moins six mois d'emprisonnement sans sursis pour les délits cités à l'article D. 231-10 du code du tourisme.

Ces contrôles effectués, vous délivrez la carte professionnelle de chauffeur dans un délai maximum de deux mois suivant la réception du dossier complet.

Il vous est précisé que pour délivrer une carte professionnelle, il n'est pas exigé que le demandeur soit lié par un contrat de travail avec un exploitant de voitures de tourisme avec chauffeur.

Par ailleurs, vous pouvez retirer la carte professionnelle en cas de cessation définitive d'activité ou si le chauffeur ne remplit plus les conditions prévues pour sa délivrance.

Pour les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen des membres de la communauté européenne, un dispositif de reconnaissance des qualifications professionnelles est fixé par l'article D. 231-11. Les pièces justifiant l'aptitude professionnelle du demandeur doivent être jointes à la demande.

B.- Dérogations aux conditions techniques et de confort des véhicules

En application de l'article D. 231-1 du code du tourisme et de l'arrêté du 23 décembre 2009 relatif au transport par voitures de tourisme avec chauffeur, les voitures de tourisme avec chauffeur doivent être munies d'au moins quatre portes, avoir une longueur hors tout minimale de 4,40 m ainsi qu'une largeur hors tout minimale de 1,70 m et être âgés de moins de 6 ans, sauf s'il s'agit de véhicules de collection.

Vous pouvez, en qualité de préfet du département où est installé le siège de l'entreprise, accorder des dérogations à ces conditions pour l'exécution de services spéciaux de type événementiel à caractère culturel ou sportif ou pour l'utilisation de véhicules électriques ou hybrides.

C. - Mesures transitoires

Les conditions d'accès à l'exercice de l'activité de chauffeur sont réputées acquises pour les chauffeurs de grande remise titulaires du certificat délivré par le préfet en application de l'article R. 231-4 du code du tourisme dans sa rédaction en vigueur à la date du 22 juillet 2009.

En conséquence, vous pourrez, sur demande du chauffeur justifiant de ce certificat, délivrer une carte professionnelle de chauffeur de voiture de tourisme.

Je vous précise que vous ne devez plus délivrer de licence d'entrepreneur de remise et de tourisme à partir du 1^{er} janvier 2010.

III. - Les offices de tourisme

La loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques et ses décrets d'application simplifient et actualisent le dispositif de classement des offices de tourisme.

A.- La loi réaffirme le principe de liberté organisationnelle et précise la modalité de déconcentration territoriale de l'office de tourisme.

1° Les groupements de groupements de communes ont désormais la liberté du choix statutaire.

L'obligation existant précédemment pour les syndicats mixtes créés par plusieurs groupements de communes désireux de s'associer pour la promotion du tourisme d'un vaste territoire englobant leurs territoires respectifs de compétence d'instituer leur office de tourisme intercommunautaire sous la forme d'un établissement public industriel et commercial (EPIC) est supprimée par le III de l'article 6 de la loi n°2009-888 précitée. Il en résulte que, à l'instar des communes, les syndicats mixtes ont désormais toute liberté pour déterminer le statut qu'ils souhaitent adopter en créant leur office de tourisme. Il est rappelé que plusieurs solutions sont possibles, parmi celles-ci : la régie dotée de la seule autonomie financière, la régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, l'établissement public industriel et commercial, l'association relevant de la loi de 1901, la société d'économie mixte ou le groupement d'intérêt économique.

2° L'office de tourisme peut se déconcentrer sur son territoire de compétence.

Le IV de l'article 6 de la loi n°2009-888 précitée introduit, dans le code du tourisme, un article L. 133-3-1 précisant que l'office de tourisme peut implanter un ou plusieurs bureaux permanents ou non permanents chargés notamment de l'information touristique.

Le bureau dont il s'agit n'est pas doté de la personnalité juridique. En effet, il s'appréhende comme un échelon déconcentré de l'office de tourisme, personne morale, dont il est un élément constitutif.

Ces bureaux peuvent être pérennes ou temporaires. Il appartient aux collectivités territoriales de décider de l'organisation la plus adéquate en fonction des saisonnalités touristiques, de la localisation des centres d'intérêt attirant les clientèles et des modes de transports permettant de les atteindre.

B. - La procédure de classement des offices de tourisme est simplifiée.

Le principe du classement des offices de tourisme est posé par l'article L. 133-10-1 du code du tourisme.

Le dossier présenté par la commune demanderesse est constitué conformément au formulaire type téléchargeable sur le site www.tourisme.gouv.fr. Selon le classement sollicité, il devra répondre aux exigences mentionnées dans la liste annexée à l'arrêté ministériel du 12 janvier 1999 fixant les normes de classement des offices de tourisme.

Le maire vous transmet un dossier de demande de classement approuvé par délibération du conseil municipal sur proposition de l'office de tourisme. Lorsque le dossier déposé n'est pas complet, il vous appartient, dans le délai de deux mois, de préciser au maire les pièces manquantes. Vous devrez vous prononcer sur la demande de classement dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier complet.

Les formalités préalables de consultation de la commission départementale d'action touristique et de l'Union départementale concernée de la Fédération nationale des offices de tourisme et syndicats d'initiative ont été supprimées. Votre décision, exempte de tous avis obligatoires, se fonde sur les seuls éléments versés au dossier.

Vous prononcez le classement par arrêté préfectoral pour une durée de cinq ans. Vous devez adresser systématiquement une copie de votre arrêté préfectoral, accompagnée du dossier de classement, à Atout France dont l'une des missions dévolues par la loi n°2009-888 précitée est de concevoir et tenir à jour le tableau de classement des offices de tourisme.

L'office de tourisme classé devra signaler son classement en affichant un panneau conforme au modèle en vigueur fixé par arrêté du ministre chargé du tourisme.

Les dispositions relatives aux contrôles par l'administration de la conformité des offices de tourisme classés aux normes de classement ainsi que celles relatives aux sanctions prévues en cas de manquement au respect de celle-ci, ou aux réclamations portant sur ces manquements, ont été reprises dans le nouveau corpus de règles.

En application des dispositions du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, est devenue caduque la commission nationale de classement des offices de tourisme.

Les difficultés d'application que cette nouvelle réglementation relative aux offices de tourisme pourraient poser seront à signaler, le cas échéant, au bureau des destinations touristiques de la sous-direction du tourisme sur lequel vous pourrez vous appuyer en tant que de besoin.

IV.- Les visites dans les musées et monuments historiques

Les dispositions de l'article R. 221-1 du code du tourisme qui définit les quatre cartes professionnelles requises pour la conduite de visites dans les musées et monuments historiques sont maintenues, ainsi que les modalités de délivrance des cartes professionnelles définies aux articles R. 221-11 à R. 221-14 du code du tourisme.

En revanche, le décret n° 2009-1650 modifie les articles R. 221-2 (autorité administrative chargée de la délivrance des cartes professionnelles), R. 221-4 (compétences de la commission nationale des guides-interprètes et conférenciers), R. 221-15 à R. 221-18 (délivrance de cartes professionnelles à des ressortissants européens) du code du tourisme et insère deux articles nouveaux R. 221-2-1 (sanctions administratives) et R. 221-18-1 (justificatifs de la qualité de guide ou conférencier par un ressortissant européen) dans ce même code.

A - Autorité administrative chargée de la délivrance des cartes professionnelles

L'article R. 221-2 du code du tourisme définit l'autorité administrative compétente pour délivrer les cartes professionnelles sur la base du « lieu d'établissement » du demandeur et non plus de son « lieu de domicile ». Dorénavant, le préfet du département du lieu d'établissement est donc compétent pour délivrer une carte professionnelle et non celui du lieu de domicile du demandeur.

Le terme « établissement » est défini par la directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur : la notion d'établissement implique l'exercice effectif d'une activité économique au moyen d'une installation stable et pour une durée indéterminée. Le lieu d'établissement doit être apprécié selon la situation du demandeur.

Pour les personnes résidant à l'étranger, la préfecture de Paris conserve sa compétence.

B - Dispositif de sanctions administratives

Le nouvel article R. 221-2-1 du code du tourisme établit un régime de sanctions administratives qui peuvent être prononcées par le préfet qui a délivré la carte professionnelle, à l'encontre des personnes titulaires de l'une des cartes professionnelles suivantes :

- carte de conférencier national
- carte de guide-interprète national
- carte de guide-interprète régional
- carte de guide-conférencier des villes et pays d'art et d'histoire

Le régime de sanctions administratives comprend trois niveaux :

- l'avertissement
- le retrait temporaire de la carte professionnelle pour une durée maximum de six mois
- le retrait définitif de la carte professionnelle

Les obligations professionnelles des personnes titulaires d'une des quatre cartes professionnelles sont précisées à l'article 5 de l'arrêté du 15 avril 1999 fixant les conditions de délivrance et de retrait de la carte professionnelle des personnels qualifiés pour conduire des visites dans les musées et monuments historiques. L'article 5 prévoit que les titulaires de la carte professionnelle sont tenus de porter leur badge lors des visites effectuées dans les musées et les monuments historiques et qu'ils doivent présenter leur carte à tout contrôle des agents habilités.

Lorsque des faits résultant de l'attitude ou du comportement d'un professionnel titulaire de l'une des cartes mentionnées vous sont soumis, il vous revient d'apprécier le niveau de gravité des faits et de prononcer, de façon proportionnelle, la sanction applicable.

Vous devez, toutefois, avant de prononcer la sanction, vous assurer que le titulaire de la carte professionnelle a été en mesure de vous présenter ses observations.

C - Demande de cartes professionnelles par des ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen (E.E.E)

Les modifications apportées à l'article R. 221-4 du code du tourisme ont pour effet de supprimer la compétence de la Commission nationale des guides-interprètes et conférenciers (CNGIC) pour l'instruction et l'avis des demandes de cartes professionnelles déposées par des ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'E.E.E.

Il vous revient à présent de procéder à l'instruction de la demande et de décider de sa validité.

La demande est recevable :

- lorsque le ressortissant détient un diplôme, certificat ou autre titre permettant l'exercice de l'activité à titre professionnel dans un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'E.E.E qui régleme la profession ;
- ou lorsque le ressortissant détient un titre de formation obtenu dans l'Etat membre d'origine sanctionnant une formation réglementée attestant d'un niveau de qualification professionnelle au moins équivalent au niveau immédiatement inférieur et visant spécifiquement l'exercice de la profession ;
- ou lorsque le ressortissant a exercé à temps plein l'activité pendant deux ans au moins au cours des dix années précédentes dans un autre Etat membre ou un autre Etat partie à l'accord sur l'E.E.E qui ne régleme pas l'accès ou l'exercice de la profession. Dans ce cas, le demandeur doit fournir la ou les attestations de compétence, ou le ou les titres de formation qui doivent avoir été délivrés par une autorité compétence de l'Etat membre.

Les attestations de compétences (bulletin de salaire, attestation d'emploi, attestation de travail...) doivent certifier de l'exercice de la profession par le demandeur.

Les titres de formation doivent attester de la préparation du demandeur à l'exercice de la profession et d'un niveau de qualification professionnelle au moins équivalent au niveau immédiatement inférieur.

Lors de l'instruction d'un dossier de demande, si vous constatez que la formation présentée par le demandeur porte sur des matières substantiellement différentes de celles qui figurent au programme des diplômes requis pour se présenter aux examens de conférencier national, de guide-interprète régional, de guide-conférencier des villes et pays d'art et d'histoire ou au programme des formations diplômantes de guide-interprète national et de guide-interprète régional, vous devez vérifier si l'expérience professionnelle du demandeur est de nature à couvrir la différence de formation.

Si ce n'est pas le cas, vous pouvez exiger que le demandeur se soumette à une épreuve d'aptitude ou accomplisse un stage d'une durée maximale de trois ans.

Le stage doit faire l'objet d'une évaluation.

Ces mêmes dispositions s'appliquent lorsque la durée de formation présentée par le demandeur est inférieure au moins d'un an à celle qui est requise pour la délivrance des cartes professionnelles.

L'arrêté du 28 mars 2007, publié le 17 mai 2007 au Journal Officiel, précise la composition du dossier de demande de carte professionnelle, le programme et les modalités d'organisation de l'épreuve d'aptitude ainsi que les modalités d'organisation du stage d'adaptation.

Dès réception de la demande vous devez :

- accuser réception de la demande ;
- en examiner la validité des pièces : si le dossier est incomplet, les pièces manquantes doivent être demandées dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande ;
- accuser réception du dossier de demande de carte professionnelle lorsque celui-ci est complet ;
- prononcer dans un délai de 4 mois à compter de la date de délivrance du récépissé de réception du dossier complet la décision de délivrance ou de non-délivrance de la carte professionnelle. Le silence gardé pendant plus de 4 mois vaut octroi de la carte professionnelle, que vous devez délivrer alors sans délai.

D - Compétences de la commission nationale des guides-interprètes et conférenciers

La nouvelle rédaction de l'article R. 221-4 du code du tourisme a supprimé la compétence de la CNGIC en matière d'instruction des dossiers de demande de cartes professionnelles par des personnes se prévalant des titres ou de l'aptitude professionnelle acquise dans un autre État membre de l'union Européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'E.E.E., et pour donner un avis sur les demandes de ces personnes.

Ce même article R. 221-4 ne donne plus compétence à la CNGIC pour émettre un avis sur les mesures de retrait de carte professionnelle. Par ailleurs, aucune compétence n'est donnée à la CNGIC en ce qui concerne la sanction d'avertissement.

V. - Classement des hôtels de tourisme

La réforme du classement des hôtels de tourisme entre en vigueur à la date de publication des décrets d'application de la loi du 22 juillet 2009, en application de l'article 21 du décret n° 2009-1650.

Elle confie à des organismes accrédités par le comité français d'accréditation (COFRAC) la visite des établissements.

Cette visite, réalisée dans les trois mois précédant la transmission du dossier complet de demande de classement au préfet, est payée par le demandeur auprès de l'organisme qui a réalisé la visite. Vous pouvez consulter la liste de ces organismes accrédités sur les sites internet du COFRAC (www.cofrac.fr) et d'Atout France (www.atout-france.fr).

Les hôtels sont classés dans l'une des catégories exprimées par un nombre d'étoiles croissant (1* à 5*). Les critères de classement sont fixés par un référentiel de classement homologué par arrêté du ministre chargé du tourisme.

Le classement demeure volontaire.

L'arrêté de classement est délivré par vos soins pour une durée de 5 ans au vu de l'avis émis par l'organisme évaluateur accrédité.

A. – Procédure d'attribution du classement

L'exploitant de l'établissement doit commander une visite de contrôle auprès d'un organisme évaluateur accrédité. Ce dernier remet à l'hôtelier un rapport de contrôle portant l'avis sur la catégorie demandée par l'hôtelier et la grille de contrôle dûment remplie.

L'exploitant qui souhaite obtenir le classement adresse au préfet du département où est situé son établissement, en deux exemplaires dont un exemplaire sous forme numérique, son dossier de demande de classement comportant les éléments mentionnés à l'article D. 311-6 du code du tourisme.

Dès réception de la demande, vous devez vérifier la complétude du dossier, demander le cas échéant les pièces manquantes et accuser réception du dossier complet.

En d'autres termes, c'est désormais l'organisme évaluateur accrédité qui est chargé de vérifier la conformité de l'établissement hôtelier au tableau de classement. Conformément à l'article D. 311-8 du code du tourisme, il vous appartient désormais de vérifier uniquement que le dossier est complet.

Au vu de l'avis émis par l'organisme évaluateur accrédité, vous prononcez par arrêté la décision de classement dans le mois qui suit la réception du dossier complet.

Vous devez transmettre dans le même délai une copie de l'arrêté de classement accompagnée sous forme numérique du dossier de demande de classement à l'agence de développement touristique « Atout France » en application de l'article D. 311-8 du code du tourisme.

B. - Régime de sanction

L'article R. 311-13 du code du tourisme prévoit que vous pouvez prononcer la radiation de la liste des établissements classés pour défaut ou insuffisance grave d'entretien de l'immeuble et des installations.

Vous devez toutefois, avant de prononcer cette radiation, vous assurer que l'exploitant en a été préalablement avisé et a été invité à se faire entendre personnellement ou par mandataire en application de l'article R. 311-14 du code du tourisme.

La décision de radiation doit faire l'objet d'une information auprès de l'agence de développement touristique de la France « Atout France ».

VI. - Classement des autres hébergements touristiques

En application de l'article 22 du décret n° 2009-1650, la réforme des classements des résidences de tourisme, des villages résidentiels de tourisme, des meublés de tourisme, des villages de vacances, des terrains aménagés de camping et de caravanage et des parcs résidentiels de tourisme entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2010.

Jusqu'à cette date, les tableaux de classement et les procédures antérieurs restent en vigueur. Vous demeurez donc compétent pour classer ces hébergements, sans avis préalable des CDAT qui sont supprimées. Il convient bien entendu de ne pas différer l'instruction des demandes de classement qui continueraient de vous parvenir dans l'intervalle, en particulier pour ce qui concerne les terrains de campings et de caravaning.

Concernant les chambres d'hôtes, l'article L. 324-3-1 du code du tourisme fixe le principe de leur classement. Un décret précisera les conditions de ce classement.

VII. - Déclaration obligatoire en mairie des meublés de tourisme et des chambres d'hôtes

A. – Dispositions applicables aux meublés de tourisme

1° Obligation de déclaration des meublés de tourisme

L'article 24 de la loi du 22 juillet 2009 insère un article L. 324-1-1 au code du tourisme portant sur une obligation de déclaration en mairie pour les meublés de tourisme relevant des dispositions de l'article L. 324-1 du code du tourisme. C'est ainsi que toute personne qui offre à la location un meublé de tourisme doit en avoir préalablement fait la déclaration auprès du maire de la commune où se situe le meublé.

Le II de l'article 16 du décret n° 2009-1652 prévoit que les loueurs de meublés de tourisme mis en location à la date de publication du décret ont l'obligation de procéder à la déclaration précitée au plus tard le 1^{er} juillet 2010.

2° Modalités d'application :

L'article D. 324-1-1 du code du tourisme fixe la procédure et le contenu de la déclaration en mairie des meublés de tourisme.

La déclaration est adressée au maire et fait l'objet d'un accusé de réception. Dans l'attente de l'homologation de l'imprimé CERFA spécifique, vous trouverez en annexe I un formulaire de déclaration et de récépissé à l'attention des maires visant à faciliter la mise en œuvre de ce nouveau dispositif par les services municipaux.

Toute modification concernant un élément de la déclaration doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

A l'instar des chambres d'hôtes, la liste des meublés de tourisme est consultable en mairie.

B. – Dispositions applicables aux chambres d'hôtes

Le régime de déclaration obligatoire applicable aux chambres d'hôtes n'a pas été modifié.

Les dispositions relatives à la transmission des données statistiques concernant les déclarations de chambres d'hôtes ont quant à elles été abrogées. En conséquence les maires n'ont plus à vous transmettre ces éléments.

C. – Sanctions

Un dispositif de sanctions sous la forme de contraventions de troisième classe applicable en cas de non-respect de l'obligation de déclaration applicable aux chambres d'hôtes et aux meublés de tourisme prévue aux articles L. 324-4 et L. 324-1-1 du code du tourisme, est par ailleurs instauré aux articles R. 324-1-2 et R. 324-16 du même code.

Je vous remercie de transmettre aux maires de votre département, dans les meilleurs délais, l'ensemble de ces informations.

VIII.- Suppression des commissions départementales de l'action touristique (CDAT) et de la commission régionale de l'action touristique d'Ile de France (CRAT)

Les dispositions relatives aux commissions départementales de l'action touristique, à la commission régionale de l'action touristique d'Ile-de-France, à la commission départementale de l'action touristique de la Corse et aux commissions de l'action touristique de Saint-Pierre et Miquelon et de Mayotte sont abrogées. Cette abrogation emporte celle des procédures qui prévoyaient leur intervention.

IX. - Dispositions diverses

Vous pourrez noter par ailleurs que :

- la loi du 22 juillet 2009 a supprimé l'obligation de licence de débits de boisson (1^{ère} catégorie) pour la fourniture de boissons accessoire à une prestation d'hébergement (art. 25 de la loi n° 2009-888 précitée) ; cette disposition concerne notamment les petits hôtels et les chambres d'hôtes ;
- l'article 4 de cette même loi supprime le classement des autocars de tourisme ;
- l'article 21 de la loi supprime le classement des restaurants de tourisme.

En conséquence, vous n'avez plus à intervenir dans la mise en œuvre de ces dispositions qui ont été abrogées.

X. - Abrogations

Sont abrogées par la présente circulaire :

- la circulaire du 3 juin 1991 relative à l'application de l'arrêté du 7 septembre 1990 modifiant l'arrêté du 18 avril 1966 relatif aux conditions d'exercice de la profession d'entrepreneur de remise et de tourisme (Grande Remise) ;
- la circulaire du 12 février 1999 relative au classement des offices de tourisme ;
- la circulaire n°99-93 du 25 octobre 1999 relative à la réforme du classement des restaurants dans la catégorie restaurant de tourisme ;
- la circulaire n° 2000-7 du 29 février 2000 relative à l'application des dispositions de l'arrêté du 27 septembre 1999 fixant les conditions de classement des restaurants dans la catégorie « restaurants de

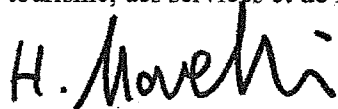
tourisme » ;

- la circulaire du 5 décembre 2000 relative à l'activité d'entrepreneur de remise et de tourisme - conditions d'obtention du certificat d'aptitude à la profession ;
- la circulaire du 19 avril 2002 relative aux modalités d'application de la procédure de classement des autocars de tourisme prévue par l'arrêté du 19 mars 2002 ;
- la circulaire du 4 juillet 2008 relative à l'application des dispositions prévues par le décret n° 2005-791 du 12 juillet 2005 relatif aux personnes qualifiées pour conduire des visites dans les musées et monuments historiques et modifiant le décret n° 94-490 du 15 juin 1994.

Les services de la sous-direction du tourisme (bureau des professions touristiques et bureau des destinations touristiques – 23, place de Catalogne – 75685 Paris Cedex 14 – Tél : 01 70 39 93 00) sont à votre disposition pour vous apporter toute précision utile sur ces nouvelles dispositions.

Paris, le 29 DEC. 2009

Le secrétaire d'Etat chargé du commerce, de
l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du
tourisme, des services et de la consommation



Hervé NOVELLI

ANNEXE

Formulaire de déclaration applicable aux meublés de tourisme

DECLARATION EN MAIRIE DES MEUBLES DE TOURISME

La loi vous oblige à remplir ce formulaire et à l'adresser au maire de la commune de l'habitation concernée
En application des articles L.324-1-1 et D. 324-1-1 du code du tourisme (1)

A – IDENTIFICATION DU DECLARANT (2)		
VOTRE NOM :		VOTRE PRENOM :
VOTRE ADRESSE :		
CODE POSTAL :	COMMUNE :	
VOTRE N° TELEPHONE (facultatif) :		
Adresse du meublé de tourisme :		
CODE POSTAL :	COMMUNE :	
B – IDENTIFICATION DU MEUBLE DE TOURISME (3)		
MAISON INDIVIDUELLE	APPARTEMENT	Etage
NOMBRE DE PIECES COMPOSANT LE MEUBLE :		
NOMBRE MAXIMAL DE LITS (soit nombre de personnes susceptibles d'être accueillies dans le meublé) :		
<u>C – PERIODES PREVISIONNELLES DE LOCATION</u>		
TOUTE L'ANNEE :		
SI NON, PRECISER LES PERIODES :		

LE SOUSSIGNE DECLARE QUE L'HABITATION EST EN CONFORMITE AVEC LES
DISPOSITIONS DES ARTICLES D.324-1 ET SUIVANTS DU CODE DU TOURISME

FAIT A LE

SIGNATURE

* Tout changement concernant les informations fournies ci-dessus devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration en mairie

(1) Décret n°2009-1652 du 23 décembre 2009 (Journal officiel du 27 décembre 2009)

(2) Déclaration à effectuer préalablement à l'exercice de l'activité ou au plus tard le 30 juin 2010 s'agissant d'un loueur exerçant cette activité au 27 décembre 2009.

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites à ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du secrétariat de la mairie du lieu où la déclaration a été effectuée. Les données recueillies sont susceptibles de faire l'objet d'un traitement pour le compte de la commune du lieu de déclaration aux fins d'établir une liste des meublés de tourisme pour l'information du public conformément aux dispositions de l'article D.324-1-1 du code du tourisme.

Récépissé de déclaration en mairie de location de meublé de tourisme

Il est donné récépissé de la déclaration en mairie de mise en location d'un meublé de tourisme pour un accueil maximal de.....personnes situé à :

Adresse :

Code postal :

Commune :

NOM, Prénom du déclarant :

Adresse :

Code postal :

Commune :

Fait à, le

Cachet de la mairie